

La desitution du tribunal du canton du Léman : une énergique intervention du conseil exécutif de la République helvétique en 1800, à la suite d'un libelle anarchique

Autor(en): **Vautier, Clémy**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **112 (2004)**

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-515236>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA DESTITUTION DU TRIBUNAL DU CANTON DU LÉMAN

Une énergique intervention du Conseil exécutif de la République helvétique en 1800, à la suite d'un libelle anarchique

CLÉMY VAUTIER

Pour comprendre la destitution du Tribunal du canton du Léman, il convient de rappeler le cadre politique dans lequel cet événement s'est produit et les circonstances qui ont précédé et suivi cette action du gouvernement.

LA SITUATION POLITIQUE EN AUTOMNE 1800

A la suite du coup d'État du 8 août 1800, les autorités centrales de la République helvétique une et indivisible, le Directoire exécutif et le Corps législatif, formé du Sénat et du Grand Conseil, prévus par la Constitution de 1798, avaient été remplacés par un Conseil exécutif et un Conseil législatif, qui devaient rester en fonction jusqu'à l'acceptation d'une nouvelle Constitution. Ce changement, non soumis à l'approbation du peuple, n'était manifestement pas conforme à la Constitution, « même s'il était peut-être exigé par les circonstances »¹. Une modification régulière de la Constitution était en effet pratiquement irréalisable, vu la complexité et la durée de la procédure prévue² ; au demeurant, à cause des différentes tendances qui s'affrontaient, un consensus était très aléatoire, comme allait le montrer l'échec du projet de Constitution de la Malmaison, élaboré en mai 1801.

Un parti réactionnaire (notamment aristocratique et fédéraliste) s'opposait aux révolutionnaires et plus particulièrement aux patriotes, les plus radicaux d'entre eux. S'ajoutant aux graves problèmes posés par les batailles des armées étrangères dans notre pays, cette situation provoquait une grande instabilité gouvernementale. Les différents coups d'État qui marquèrent cette période en témoignent. En août 1800, ce furent des réactionnaires modérés (ils ne mettaient pas en cause l'unité helvétique, mais étaient fortement opposés aux patriotes) qui l'emportèrent.

1 G[eorges] H[yde] de SEIGNEUX, *Précis historique de la Révolution du canton de Vaud et de l'invasion de la Suisse en 1798*, Lausanne, 1831, t. I, p. 416.

2 Constitution du 28 mars 1798, art. 106. *Actensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik (1798-1803)*, publiés par Johannes STRICKLER, puis Alfred

RUFER, Berne, 1886-1966, t. I, p. 585. Deux décrets du Sénat étaient nécessaires, avec un intervalle de cinq ans, système inspiré par la Constitution française de l'an III (août 1795), qui prévoyait trois décisions dans un délai de neuf ans (art. 338).

LA QUESTION DES DROITS FÉODAUX

Au sens large, l'expression désigne aussi bien des droits sur les hommes (droits personnels, corvées, usages), des droits sur les terres (cens et droits de mutation) et des droits sur les récoltes (dîmes)³. Mais ce furent principalement les cens (on écrivait censes dans le Pays de Vaud) et les dîmes (dixmes) qui posaient problème. Ces droits, supprimés par la Révolution française, firent l'objet de larges discussions lors de l'élaboration de la Constitution en 1798. Alors que certains préconisaient leur abolition pure et simple, la majorité admettait leur rachat, mais les conditions proposées variaient beaucoup. Faire supporter le rachat par les débiteurs de ces droits pouvait mettre ceux-ci dans une situation insupportable, toutefois une intervention de l'État faisait indirectement participer ceux qui n'y avaient aucun intérêt. Bien que ce fût une source de revenus appréciable pour l'État dont la situation financière était difficile⁴, une loi allait finalement abolir les cens et les dîmes⁵. C'était une loi compliquée, qui distinguait notamment entre les petites dîmes, supprimées sans indemnité, et les grandes dîmes qui devaient être rachetées. Elle rencontra de très grandes difficultés d'application.

En outre, tout un système d'imposition avait été mis en vigueur, comportant des taxes sur les capitaux, sur les terres, sur les maisons, sur les boissons et d'autres taxes diverses⁶.

Dans le canton du Léman, une forte opposition s'était manifestée contre les droits féodaux. La population rurale (qui représentait approximativement les trois-quarts de l'ensemble⁷) s'était ralliée à la révolution avec prudence. Elle était davantage intéressée par l'objectif d'être déchargée du fardeau féodal que par les grands principes. Aussi a-t-on pu dire que l'intensité des convictions républicaines était en raison directe du poids des redevances et des droitures⁸. Les problèmes posés par la loi de 1798 sur la suppression des droits féodaux en retardèrent, voire empêchèrent, l'application, ce qui provoqua un mécontentement général dans les classes rurales qui constataient qu'après deux ans rien n'avait véritablement changé en fait, tout particulièrement en ce qui concernait le rachat des droits⁹.

3 François FLOUCK, « De la propriété partagée à la propriété individuelle. L'abolition des droits féodaux en terre vaudoise (1798-1811) », dans *Créer un nouveau canton à l'ère des révolutions. Tessin et Vaud dans l'Europe napoléonienne, 1798-1815*, publié par Fabrizio PANZERA, Élisabeth SALVI et Danièle TOSATO-RIGO, Bellinzona, Lausanne, 2004 (*Bollettino Storico della Svizzera italiana, RHV*), p. 199. Pour un résumé de l'évolution de la question des droits féodaux sous la République helvétique, voir Étienne HOFMANN, « Du canton du Léman au canton de Vaud. Les Bourla-Papey », dans Corinne CHUARD et al., *1798, à nous la liberté. Chronique d'une révolution en Pays de Vaud*, Lausanne, 1998, p. 127.

4 François JEQUIER, « Heurs et malheurs de l'économie et des finances vaudoises sous la pesante tutelle française (1798-1813) », dans François JEQUIER (dir.), *Le canton de Vaud de la tutelle à l'indépendance (1798-1815). Regards nouveaux sur l'économie et les finances, les*

Bourla-Papey et la contre-révolution, Lausanne, 2003 (Études & Enquêtes 30), p. 11-39.

5 Loi du 10 novembre 1798 sur l'abolition des droits féodaux. *Bulletin des lois et décrets du Corps législatif de la République helvétique*, Lausanne, 1798-1803, vol. II, p. 74.

6 Loi du 17 octobre 1798 sur le système d'imposition. *Ibid.*, vol. II, p. 17. Elle fut remplacée par la loi du 15 décembre 1800 sur le même objet. *Ibid.*, vol. V, p. 163.

7 FLOUCK, « De la propriété », p. 197.

8 Georges-André CHEVALLAZ, *Aspects de l'agriculture vaudoise à la fin de l'Ancien Régime*, Lausanne, 1949 (BHV IX), p. 245.

9 Gabriel P. CHAMOREL, *La liquidation des droits féodaux dans le canton de Vaud, 1798-1821*, Lausanne, 1944 (BHV VI), p. 51.

En automne 1800, le Conseil législatif était préoccupé par la situation financière de l'État. Il fallait, entre autres, faire face aux dépenses provoquées par la guerre dans certaines régions du pays. Il examina la question de la réintroduction des droits féodaux qui représentaient pour l'État une somme deux fois plus importante que les droits qui étaient dus aux communes, à des institutions ou à des particuliers¹⁰. Il suspendit, le 15 septembre 1800, l'application de la loi qui abolissait les droits féodaux, ce qui entraîna la perception de ces droits pour l'année en cours, voire pour les années 1798 et 1799¹¹.

Lors des discussions et travaux préparatoires, Henri Polier, le préfet national du canton du Léman où il représentait le pouvoir exécutif, avait averti les autorités centrales des graves problèmes que l'adoption de la loi envisagée pourrait entraîner. De fait, la décision du Conseil législatif provoqua la colère des paysans vaudois, déjà surchargés d'impôts. Dans une lettre au Conseil exécutif du 26 septembre 1800, le préfet confirma que les délibérations du Conseil législatif avaient provoqué une grande fermentation dans les milieux paysans qui paraissaient décidés à ne point obéir. Ils le manifestèrent dans une réunion de très nombreux cultivateurs et députés de communes, tenue à Morges le 24 septembre¹². Lors de cette assemblée, les participants s'engagèrent à désobéir suivant les circonstances, préférant même une réunion à la France, « plutôt que d'être ainsi malmenés par des Allemands et des unitaires »¹³.

Dans un rappel à l'ordre, le préfet Polier attira l'attention des agents nationaux et des municipalités sur une récente loi interdisant rigoureusement et sous des peines sévères « toutes réunions de plusieurs personnes pour se former en société délibérante et prendre des résolutions politiques ». Les Municipalités en particulier ne pouvaient rassembler leurs communes respectives que pour les cas déterminés par la loi¹⁴.

En outre, de nombreuses communes et des particuliers manifestèrent par la suite, en novembre et en décembre 1800, leur attachement à la Suisse et leur opposition à une réunion du Léman à la France¹⁵. Et le général de brigade français Quétard (ou Guétard), commandant des troupes françaises dans le Léman, tint à se montrer rassurant sur ce point¹⁶.

10 Eugène MOTTAZ, *Les Bourla-Papey et la révolution vaudoise*, Lausanne, 1903, p. 3.

11 Loi du 15 septembre 1800 sur la suspension de l'exécution de la loi du 10 novembre 1798 sur l'abolition des droits dits féodaux. *Bulletin des lois*, vol. V, p. 46.

12 *Actensammlung*, t. VI, n° 149/2a, p. 419.

13 Auguste VERDEIL, *Histoire du canton de Vaud*, Lausanne, 1854 (2^{ème} éd.), t. III, p. 388.

14 Loi du 12 septembre 1800 sur la défense des sociétés délibérantes sur des affaires publiques. *Bulletin helvétique*, n° 25 du 10 octobre 1800.

15 *Actensammlung*, t. VI, n° 153/1 à 25, p. 428 et ss. Voir aussi *Bulletin helvétique*, n° 29 du 4 décembre et n° 33 du 9 décembre 1800.

16 *Actensammlung*, t. VI, n° 170, p. 482.

UN LIBELLE ANARCHIQUE

C'est en automne 1800, vraisemblablement au mois d'octobre¹⁷, que se répand une *Adresse des soussignés aux Autorités du canton du Léman*¹⁸ qui va provoquer de vives réactions des autorités centrales. Agissant, disent les signataires, en qualité de représentants des communes du canton du Léman, ils déclarent ne reconnaître comme constitutionnelles que les trois premières autorités du canton (le préfet national, la Chambre administrative et le Tribunal du canton), ce qui signifie implicitement qu'ils ne reconnaissent pas les lois et arrêtés rendus depuis le coup d'État du 8 août 1800. Ils contestent formellement être partisans d'une réunion du Léman à la France et ajoutent :

Le nom de Suisses fut toujours celui que nous chérîmes; perdre cette qualité nous serait infiniment douloureux; nous signons le vœu de le conserver, et nous le scellerons de notre sang. Si le nom de Suisse doit être celui que doit porter un peuple libre et indépendant, si ce peuple doit être régi par une Constitution basée sur les principes de l'égalité et de la liberté, si ce peuple ne doit jamais avoir sous les yeux l'odieux spectacle d'un régime arbitraire et contraire à la Constitution qu'il a jurée, si ce peuple est assuré que les magistratures quelconques ne deviendront point l'apanage d'un certain nombre de familles contrairement à ses droits qui lui en donnent l'éligibilité indirecte, si ce peuple, ballotté par des factions, ne voit pas des lois fondées sur les grands principes de son état politique tout à coup bouleversées, pour faire face à des arrêtés basés sur des principes absolument différents, et qui sembleraient provoquer cette réunion, si enfin, et sur toutes choses, ce peuple auquel on a promis solennellement l'abolition des cens, des dîmes et de toutes autres droitures féodales, qui tiennent de la barbarie et de l'esclavage, vient jouir avec certitude de ces avantages, et qu'à cet effet tous les titres qui les constituent soient lacérés et anéantis, sauf à indemniser les propriétaires par la vente des domaines nationaux, alors, nous le jurons, nous sommes Suisses et nous ne cesserons de l'être qu'avec l'existence.

Il s'agissait, selon Mottaz¹⁹, d'un acte politique d'une gravité toute particulière, qui devait avoir une influence considérable sur les événements. C'était l'explosion d'un mécontentement contenu à grand-peine depuis quelques mois. Il est vrai que les auteurs étaient des patriotes et que l'on peut considérer cette *Adresse* comme un prélude à l'action des Bourla-Papey.

Les agents nationaux, ainsi que les préfets et sous-préfets, étaient chargés de la surveillance et de la dénonciation d'écrits susceptibles de troubler l'ordre public, sous la direction du ministre

¹⁷ Certains auteurs l'ont datée par erreur du 29 novembre 1800, ce qui est postérieur à son interdiction par le Conseil exécutif, ainsi qu'on le verra plus loin; cela provient certainement d'une fausse interprétation d'une note en bas de la page 24 de l'ouvrage de MOTTAZ, *Les Bourla-Papey*.

¹⁸ Copie aux ACV, dossier H 160 A; publié dans *Actensammlung*, t. VI, n° 149/8, p. 421-422; Jacques

BESSON, *L'insurrection des Bourla-Papey et l'abolition des droits féodaux*, Lausanne, 1997, p. 37-38. L'auteur se fonde essentiellement sur l'ouvrage de MOTTAZ, *Les Bourla-Papey*.

¹⁹ MOTTAZ, *Les Bourla-Papey*, p. 27.

de la Justice et de la Police²⁰. Le 19 novembre 1800, le préfet Polier communique l'*Adresse* au ministre, qui en fait rapport au Conseil exécutif²¹. Celui-ci prend sans tarder un arrêté ordonnant que les auteurs et colporteurs de cet écrit soient recherchés, arrêtés et poursuivis juridiquement sous la direction de l'accusateur public du canton du Léman. Il considère « que les auteurs de ce libelle cherchent à avilir les autorités suprêmes de la République » et que « les protestations insidieuses contre les actes éventuels du gouvernement, par lesquelles ce libelle est terminé, sont également une provocation à la désobéissance ». Le même jour, dans une proclamation, il met en garde contre cette *Adresse* qui « voile insidieusement l'insinuation anarchique de ne reconnaître pour constitutionnelles que les seules trois autorités constitutionnelles du canton Léman ». C'est le devoir d'un gouvernement fort de ses principes et de ses moyens de répression « de mettre un terme à ces menées perfides et désorganisatrices »²². Quelques jours plus tard, le ministre Meyer précise, à l'intention du préfet Polier, que le but principal de l'arrêté est d'avertir le peuple des dangers de ce libelle et d'empêcher qu'il lui donne sa signature dont les malveillants pourraient faire un abus. Mais il n'a jamais été dans la pensée du Conseil exécutif de faire arrêter tous les signataires ou les colporteurs secondaires. Il importe principalement de remonter jusqu'aux auteurs et leurs principaux complices sans inquiéter les autres plus qu'il ne faut pour découvrir le premier fil ; il convient surtout d'empêcher la circulation du libelle dans le canton²³.

__ Dans l'échange de correspondances entre le préfet Polier et le ministre Meyer, celui-ci insiste sur la nécessité d'une répression efficace. L'ordre public et la tranquillité intérieure l'imposent « aussi bien pour le salut de la patrie que pour le succès des opérations militaires de notre allié ». Il ajoute que le ministre de la Guerre va envoyer des troupes « pour vous mettre en état de donner force à la loi »²⁴.

Les partisans de l'*Adresse* ne restent pas inactifs. Le sous-préfet de Morges signale une grande activité à laquelle participent des Lausannois et des habitants des villages voisins²⁵. Alors que dans la commune d'Échandens, une forte majorité déclara retirer sa signature²⁶, à Écublens, soixante-quatre citoyens, réunis par le président de la Municipalité Samuel Clerc, adressent au sous-préfet de Morges une déclaration dans laquelle ils indiquent les différents motifs politiques qui les font refuser de se rétracter de la pétition qu'ils ont signée. Ils précisent notamment que sur environ nonante « demeures à feu », seules huit à neuf familles ne sont pas surchargées de

20 Voir Jasmine MENAMKAT-FAVRE, *Adresses, libelles et pamphlets dans le canton du Léman durant la République helvétique (1798-1803). La lutte entre les patriotes et contre-révolutionnaires*, Lausanne (mémoire de licence), 2001, p. 24.

21 Lettre du ministre de la Justice et de la Police au citoyen préfet Polier, du 25 novembre 1800. ACV, H 160 A.

22 Arrêté du 24 novembre 1800, contre les auteurs et colporteurs du libelle intitulé *Adresse des soussignés aux Autorités du canton du Léman* et proclamation aux citoyens du canton du Léman, du 24 novembre 1800.

23 Lettre du ministre Meyer, du 29 novembre 1800. ACV, H 160 A.

24 Lettre du ministre Meyer du 1^{er} décembre 1800. *Ibid.*

25 Lettre du sous-préfet de Morges au lieutenant du préfet, du 29 novembre 1800. *Ibid.*

26 *Bulletin helvétique*, n° 26, du 30 novembre 1800, supplément au n° 25 du 29 novembre.

dettes au point de ne pouvoir payer le cens des années arriérées²⁷. Ils répondent ainsi aux mises en garde adressées aux signataires de l'*Adresse*.

Le 1^{er} décembre 1800, une centaine de partisans se présentent à l'audience du préfet Polier. Quelques délégués lui remettent un écrit par lequel nonante-sept personnes de diverses communes se reconnaissent auteurs de l'*Adresse* dont elles confirment le contenu et déclarent agir au nom des quatre mille trois cent vingt-sept signataires. S'adressant au préfet national, en sa qualité de première autorité du canton, les représentants l'invitent à transmettre cette pièce au Tribunal du canton, deuxième autorité cantonale²⁸.

Relevant l'outrecuidance de la démarche, qui concerne un libelle interdit par le Conseil exécutif, le préfet Polier transmet la requête à l'accusateur public du Tribunal du canton, qui est chargé des poursuites juridiques relatives à l'*Adresse*. Il publie dans le *Bulletin helvétique* une proclamation relative à l'assemblée illicite du 1^{er} décembre, accompagnée d'un extrait d'une lettre du général Montchoisy, commandant de division en Helvétie, l'assurant de son appui et précisant qu'il va disposer de troupes et qu'il prévient le lieutenant-général Murat à Dijon²⁹.

LE PROCÈS DE SAMUEL CLERC

Samuel Clerc, le président de la Municipalité d'Écublens, est dénoncé au préfet Polier par le lieutenant de celui-ci pour avoir réuni une assemblée au cours de laquelle il a fait signer l'*Adresse*. Il est entendu par ce magistrat le 27 novembre 1800³⁰, puis est cité à l'audience du Tribunal du canton du 2 décembre. Tout en confirmant les déclarations faites lors de son audition par le préfet Polier, il admet non seulement connaître, mais avoir signé, l'écrit remis le 1^{er} décembre à ce magistrat.

L'accusateur public requiert alors la mise en état d'arrestation de Clerc, pour l'ouverture d'une information juridique. Invité à se déterminer sur la proposition d'un membre du Tribunal de communiquer au préalable cette réquisition à l'accusé, ainsi que le texte de l'arrêté, il fait remarquer que ce serait contraire aux usages en matière criminelle et à la pratique du Tribunal lui-même, mais déclare s'en remettre à la sagesse de cette autorité. Le Tribunal renonce à modifier sa façon de procéder, considérant qu'il n'est effectivement pas d'usage de communiquer à un prévenu la demande de son arrestation et d'y faire droit.

Se référant toutefois à la lettre du ministre de la Justice et de la Police, adressée le 29 novembre 1800 au préfet Polier, sur l'interprétation de l'arrêté³¹, le Tribunal constate qu'il n'y a pas lieu de présumer un risque de fuite et renonce à prononcer l'arrestation : « Il sera suffisant que le

27 *Actensammlung*, t. VI, n° 149/14, p. 423.

28 *Bulletin helvétique*, n° 28, 3 décembre 1800.

29 Proclamation du préfet Polier du 6 décembre 1800, *ibid.*, n° 31, du 6 décembre 1800.

30 Lettre du lieutenant du préfet du 29 novembre. ACV, H 160 A.

31 Voir ci-dessus, note 23 ; cette pièce figurait au dossier.

dit citoyen Clerc s'engage sur les mains du président de ne pas s'absenter et de se représenter chaque fois qu'il en sera requis. »

L'accusateur public déclare faire appel et demande l'effet suspensif sur les opérations de toutes les procédures dirigées contre les signataires de l'écrit du 1^{er} décembre jusqu'à droit connu sur le sort de cet appel, les auditions des autres signataires de l'*Adresse* pouvant se poursuivre³².

LA DESTITUTION DU TRIBUNAL DU CANTON

Le dossier est transmis au Tribunal suprême, qui rejette l'appel le 10 décembre 1800, en se fondant sur les dispositions légales d'organisation et sur la pratique appliquée jusqu'ici. Le Conseil exécutif demande alors son avis au ministre de la Justice. Celui-ci fait valoir que le Tribunal du canton a déjà maintes fois favorisé des menées anarchiques et que l'accusateur public a manqué d'empressement dans cette affaire, en proposant de surseoir à la procédure contre plus de nonante signataires (de l'écrit du 1^{er} décembre) dont la culpabilité peut être différente suivant les circonstances. Il propose la destitution du Tribunal, la révocation de l'accusateur public et la punition des auteurs connus du libelle.

Le Conseil exécutif se rallie en principe et le ministre suggère que des propositions soient faites au préalable pour la désignation de nouveaux juges. Il fait également savoir que la Chambre administrative du Léman refuse de percevoir les redevances foncières³³ (en réalité, cette autorité cantonale soutenait que la loi ne lui permettait pas d'utiliser la force pour cette perception)³⁴.

Le gouvernement discute de ces questions et du mode de renouvellement des juges. Il désire connaître l'opinion du préfet Polier sur la destitution du Tribunal du canton, sur le moment où il convient d'y procéder, sur les mesures à prendre pour en assurer l'exécution, sur l'effet qu'elle produirait sur l'esprit public et sur ses conséquences éventuelles. Mais pour le ministre cette façon de procéder présenterait divers inconvénients. Il considère le gouvernement comme suffisamment fort pour faire exécuter sans délai la destitution du Tribunal. Demander au préalable l'avis du préfet entraînerait des longueurs et pourrait donner au parti anarchiste le temps de se renforcer³⁵.

Le gouvernement prend alors, le 17 décembre 1800, un arrêté destituant le Tribunal du canton, « ayant pris connaissance de la conduite irrégulière du Tribunal du Canton du Léman, dans la poursuite des auteurs et fauteurs du libelle intitulé *Adresse des soussignés aux Autorités du canton du Léman* ; considérant que son premier devoir est d'assurer l'ordre public et le respect

32 Registre pour les causes criminelles portées devant le Tribunal de canton du Léman du 27 novembre 1799 au 3 janvier 1801. ACV, S 6/8.

33 *Actensammlung*, t. VI, n° 168/VI/4, p. 479.

34 Dans une lettre du 8 décembre 1800 au ministre des Finances, la Chambre administrative soutient que les

dispositions légales ne permettent pas l'utilisation de la force pour la perception de l'intérêt du rachat des cens de 1798 et 1799. *Ibid.*, n° 175/2, p. 504.

35 *Ibid.*, n° 168/VI/5 et 6a, p. 480.

dû à la Loi, par tous les moyens qui sont en son pouvoir ». Le même jour, il prend un autre arrêté « sur la recomposition du Tribunal »³⁶.

Le lendemain, le lieutenant du préfet se rend au Tribunal et lui signifie la décision. Il fait inscrire l'arrêté sur le registre et se fait remettre les sceaux. Il refuse de donner suite, le registre étant fermé, à la demande de certains membres du Tribunal d'inscrire leur protestation. Les scellés sont apposés à la porte de la salle des séances et à celle du greffe³⁷. L'accusateur public Pidou et le greffier sont compris dans la destitution³⁸.

Les nouveaux juges du Tribunal, nommés par l'arrêté du 17 décembre 1800, sont déjà installés le 20 décembre sous la présidence du préfet. Après avoir levé les scellés, ce dernier rappelle dans un discours solennel que le Tribunal destitué « n'a pas déployé, dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, cette sévérité active et impartiale, qui seule peut combattre efficacement l'anarchie et ramener au milieu de nous l'ordre, la tranquillité publique et le règne paisible de la loi ». Par la même occasion, il nomme un nouvel accusateur public et un nouveau greffier³⁹.

La destitution du Tribunal se fonde sur l'article 105 de la Constitution de 1798 qui autorise le Directoire (auquel le Conseil exécutif a succédé), lorsqu'il le croit nécessaire, à destituer les tribunaux et la Chambre administrative et à les remplacer jusqu'aux élections prochaines.

Plusieurs nouveaux membres du Tribunal refusent leur nomination ou donnent leur démission et ce n'est que dans le courant du mois de janvier 1801 qu'il est durablement constitué.

LES AUTRES MESURES DE RÉPRESSION

Le Conseil exécutif se préoccupe des fonctionnaires, employés et membres des autorités constituées, qui se sont manifestés, notamment en signant la déclaration du 1^{er} décembre. Il considère qu'en refusant ainsi de reconnaître l'autorité du gouvernement, ils ne peuvent plus jouir de la confiance de celui-ci, ni de celle du peuple. Il invite aussitôt le préfet Polier à les suspendre sur le champ, instruction que celui-ci transmet à plusieurs sous-préfets avec la liste des signataires domiciliés dans chaque district⁴⁰. Quelques jours plus tard, le Conseil exécutif insiste pour que le préfet Polier fasse arrêter au moins ceux qui se sont présentés devant lui le 1^{er} décembre pour lui remettre la déclaration. A la demande de précisions du préfet (motivée sans doute par l'ampleur et la difficulté de la mission), le Conseil exécutif répond par l'intermédiaire du ministre de la Justice et de la Police qu'une suspension ne peut être ordonnée qu'à l'égard de ceux dont il est avéré qu'ils ont signé l'*Adresse* et qui se sont particulièrement rendus indignes de la confiance publique⁴¹.

36 Arrêtés du 17 décembre 1800 sur la destitution et la recomposition du Tribunal du canton du Léman. *Bulletin des arrêtés et proclamations du pouvoir exécutif de la République helvétique*, Lausanne, 1800-1801, vol. II, p. 57-58.

37 ACV, H 325 C.

38 *Journal helvétique*, n° 7, du 20 décembre 1800 (supplément au n° 6, p. 56).

39 *Ibid.*, n° 9, du 23 décembre 1800.

40 Lettre du 4 décembre 1800. *Actensammlung*, t. VI, n° 170/9, p. 485.

41 *Ibid.*, n° 170/33, p. 490.

La ville de Morges a joué un rôle important dès le commencement de la révolution. Les représentants des communes du district se réunissaient comme un vrai parlement régional, dans la maison d'Henri Monod, qui a exercé pendant plus de deux ans les fonctions de président de la Chambre administrative⁴². Suspectée en particulier d'organiser des réunions interdites par la loi sur les assemblées politiques⁴³, la Société Maison Monod à Morges est dissoute par le préfet⁴⁴. A fin décembre 1800, Monod est renvoyé et deux autres membres de la Chambre administrative destitués par le Conseil exécutif⁴⁵. Le Tribunal du district de Morges est également destitué, « pour avoir manifesté des sentiments de malveillance et une résistance à la loi qui le privent de la confiance publique »⁴⁶.

Afin de compliquer la tâche de l'autorité, les partisans de l'*Adresse* s'efforcent d'augmenter le nombre des signataires⁴⁷. C'est ainsi que dans un numéro du *Bulletin helvétique*, un lecteur écrit que le nombre de signatures dépasse cinq mille ; il n'en faut pas plus qu'un autre article favorable à l'*Adresse* pour entraîner la suspension de ce journal au début de décembre déjà⁴⁸.

Considéré comme l'un des principaux meneurs, Samuel Clerc est cité à comparaître au début de janvier 1801 à l'audience du Tribunal du canton, avec deux juges du Tribunal du district de Morges, un juge du Tribunal de Lausanne et le caissier de la Chambre administrative. Mais ils ne se présentent pas et le président demande au pouvoir exécutif de lancer un mandat de prise de corps sur tout le territoire de la République et même ailleurs le cas échéant. Il précise, en ce qui concerne Clerc, qu'il s'agit « d'un homme dangereux, dont les menées séditeuses tendent à troubler l'ordre de la société » ; il est non seulement signataire de la déclaration anarchique remise au préfet le 1^{er} décembre, mais il est considéré comme l'un des promoteurs et colporteurs les plus actifs des « adresses incendiaires »⁴⁹. On apprend par la suite qu'il s'est réfugié avec les quatre autres prévenus à Genève ou aux environs. On renonce à intervenir à Paris auprès des autorités françaises et l'on se contente de demander à la police française d'exercer une surveillance⁵⁰.

Le ministre de la Guerre, renseigné d'emblée, prend contact avec le commandant des troupes françaises en Suisse, le général divisionnaire Montchoisy, qui assure le préfet Polier de son appui. Le général de brigade Guétard prend alors ses quartiers à Lausanne, à la tête d'un régiment de grosse cavalerie. Dans une proclamation du 18 décembre 1800, il invite la population à rester dans les bornes du devoir et de la soumission aux lois⁵¹. Le 25 décembre, le préfet Polier annonce qu'il fait marcher, dans les communes où un grand nombre de citoyens persistent dans leur rébellion, une colonne mobile de cavalerie et d'infanterie française et helvétique,

42 MOTTAZ, *Les Bourla-Papey*, p. 22.

43 Voir ci-dessus, note 14.

44 *Journal helvétique*, n° 14, du 28 décembre 1800.

45 *Actensammlung*, t. VI, n° 175/5, p. 505.

46 Arrêté du 12 janvier 1801 sur la destitution du Tribunal de district de Morges, au canton du Léman. *Bulletin des arrêtés*, vol. II, p. 74.

47 SEIGNEUX, *Précis historique*, p. 433.

48 Arrêté du 9 décembre 1800, sur la suppression de la feuille intitulée *Bulletin helvétique*. *Bulletin des arrêtés*, vol. II, p. 55.

49 ACV, H 160 C.

50 *Actensammlung*, t. VI, n° 170/67 a et b, p. 499.

51 *Ibid.*, n° 170, p. 481.

sous le commandement du chef de brigade inspecteur des milices Samuel Bergier. Des ordres très stricts de discipline sont donnés à la troupe, qui sera uniquement logée chez les signataires de l'*Adresse*⁵². La colonne doit se rendre dans les districts d'Échallens, Cossonay, Morges, Aubonne, et dans une partie de ceux d'Yverdon, d'Orbe et de Grandson⁵³.

Une formule détaillée de rétractation et d'engagements a été préparée. Elle comporte aussi des précisions rassurantes notamment sur l'intérêt du rachat des cens pour 1798 et 1799, ainsi que pour le cens de 1800, annonçant que le Conseil législatif va fixer un nouveau prix de rachat des cens et autres redevances réelles, plus conforme aux principes de la justice auxquels il s'est engagé envers la nation⁵⁴. La troupe a en effet également pour mission d'assurer la perception des intérêts des cens de 1798 et 1799 auprès des réfractaires et la Chambre administrative, qui est notamment chargée de l'exécution des lois relatives aux finances, doit à cet effet faire accompagner la troupe par les receveurs. On considère que le 18^e régiment de grosse cavalerie, qui vient de Coire, est destiné à faire rentrer dans le devoir quelques communes égarées par les anarchistes et à procurer le paiement des impôts et redevances arriérés⁵⁵.

Ces rétractations sont généralement obtenues de manière systématique. Mais l'inspecteur des milices, à la tête de la colonne, est réaliste et ne se fait pas d'illusions. Il observe qu'elles sont plutôt le résultat de la force que de la persuasion :

Il me paraît que l'objet de la plus grande inquiétude des habitants provient de la crainte que les cens et dîmes restent irrachetables pour l'avenir, ce qui rendrait des plus urgents la promulgation de la loi qui fixe le rachat au vingt pour un ; si elle était sanctionnée, elle produirait un grand effet sur la conviction⁵⁶.

Le préfet Polier est satisfait du résultat de ces opérations, menées en une quinzaine de jours. Il écrit au Conseil exécutif :

Je me fais un vrai plaisir de rendre au chef Bergier et à la colonne la justice qu'il ne m'est parvenu une seule plainte les concernant. Le 18^e de cavalerie s'est distingué par sa sagesse et sa bonne discipline⁵⁷.

La procédure se poursuit contre les signataires de l'*Adresse* devant le Tribunal du canton mais trop lentement, ce qui « surprend et afflige » le Conseil exécutif. Certains sont détenus depuis cinq mois à Lausanne. Aussi donne-t-il pour instructions de les mettre incessamment en liberté sous caution⁵⁸. Le 18 juillet 1801, un décret du Conseil législatif prononce une amnistie « en faveur de ceux qui prirent part aux mouvements condamnables, qui ont eu lieu dans les cantons de Bâle

52 *Journal helvétique*, n° 12, du 26 décembre 1800.

53 Lettre du préfet au Conseil exécutif du 25 décembre 1800. *Actensammlung*, t. VI, n° 170/40 a, p. 492.

54 *Ibid.*, n° 170/51, p. 495.

55 Nouvelles de Berne, dans *Journal helvétique*, n° 11 du 25 décembre 1800.

56 Lettre de l'inspecteur des milices du canton du Léman du 29 décembre 1800 au préfet Polier. ACV, H 160 A.

57 *Actensammlung*, t. VI, n° 170/66, p. 499.

58 Instructions du Conseil exécutif au ministre de la Justice et de la Police, du 27 avril 1801. *Ibid.*, t. VII, n° 59/8, p. 231.

et du Léman, sur la fin de l'an 1800 »⁵⁹. Mais l'on ignore si Samuel Clerc a bénéficié d'une amnistie de fait, car il était un fuyard exclu de cette mesure de clémence et ne figure pas dans l'énumération nominative du décret d'amnistie complémentaire du 21 août 1801 qui ne concernait que des officiers.

CONCLUSION

Dans une période de très vifs affrontements politiques, les décisions judiciaires peuvent parfois peut-être s'inscrire dans une des tendances opposées, lorsque les juges ont une sensibilité politique ou sociale différente. Il nous paraît que la bienveillance suspecte du Tribunal envers Samuel Clerc en est un exemple. Or les gouvernements issus des coup d'État de 1800 ont toujours cherché à éliminer les patriotes.

La formule constitutionnelle abrupte de 1798 sur la destitution est surprenante. Non seulement elle accorde un pouvoir prééminent à l'exécutif, mais celui-ci dispose d'un libre pouvoir d'appréciation, puisqu'il est autorisé à agir « lorsqu'il le croit nécessaire ». L'on sait que l'auteur du projet de Constitution, Pierre Ochs, avait une conception plus précise, quant aux motifs de destitution, que le texte finalement proposé, en réalité imposé, par les autorités françaises⁶⁰. La Constitution française de l'An III (août 1795) n'admet la destitution d'un juge que pour « forfaiture légalement jugée ». Dans le canton de Vaud, c'est en 1803 que l'indépendance des juges a été reconnue, une destitution étant subordonnée à un jugement⁶¹. Cette indépendance des juges et des jugements a été dès lors reconnue dans les Constitutions vaudoises successives.

⁵⁹ Quelques membres du Conseil exécutif s'étaient plaints de la sévérité avec laquelle le gouvernement avait procédé dans cette affaire, alors qu'il était resté passif à l'égard « des démarches les plus inconsidérées de l'aristocratie ». On craignait aussi des réactions populaires, si des enquêtes suspendues étaient reprises. *Actensammlung*, t. VII, n° 59/13a, p. 235. Le décret ne s'appliquait pas à « ceux qui se sont soustraits par la fuite et ont persisté de se soustraire à leur Juge ». *Bulletin des lois*, vol. V, p. 479.

⁶⁰ Variations de Pierre Ochs, ad art. 105, *Actensammlung*, t. I, p. 591.

⁶¹ Loi vaudoise du 24 juin 1803 sur l'indépendance des juges. *Recueil des lois et décrets du canton de Vaud*, Lausanne, 1803, t. I, p. 247.

